

**REQUETE AUX FINS DE DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE
AUX AVANTAGES PARTICULIERS**

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

COPIE

Le 12 AOUT 2009

sous le N° 1163

Madame ou Monsieur le Président
Tribunal de commerce de Bordeaux

Maître Benoît LAFOURCADE
Avocat associé
Squadra Associés
50 cours de Verdun
33000 Bordeaux

Agissant en qualité de mandataire de la société 2J IMPRESSION, Société par Actions Simplifiée au capital de 135 000 euros, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le n° 395 401 581 et ayant son siège social sis Impasse Rudolf Diesel à Mérignac (33700),

A l'honneur de vous exposer ce qui suit :

2J IMPRESSION envisage de procéder à l'émission d'actions de préférence réservées à une catégorie d'actionnaires conférant un dividende prioritaire et constitutif d'un avantage particulier.

En conséquence, le soussigné à l'honneur de vous demander de bien vouloir désigner, conformément aux dispositions des articles L. 228-15, L. 225-8, L. 225-14 et L. 225-147 du code de commerce, un Commissaire chargé d'apprécier les avantages particuliers consentis à l'associé titulaire des actions transformées et d'en faire un rapport à l'assemblée.

Fait à Bordeaux, en 2 exemplaires originaux,

Le 23 juillet 2009.



ORDONNANCE

Nous, Alfred REICH, Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux,
Assisté du Greffier,

Vu les articles 493 et suivants, 875 du code de procédure civile,


Vu la requête qui précède, les dispositions des articles L.228-15, L.225-8,
L.225-14 et L.225.147 du Code de Commerce,

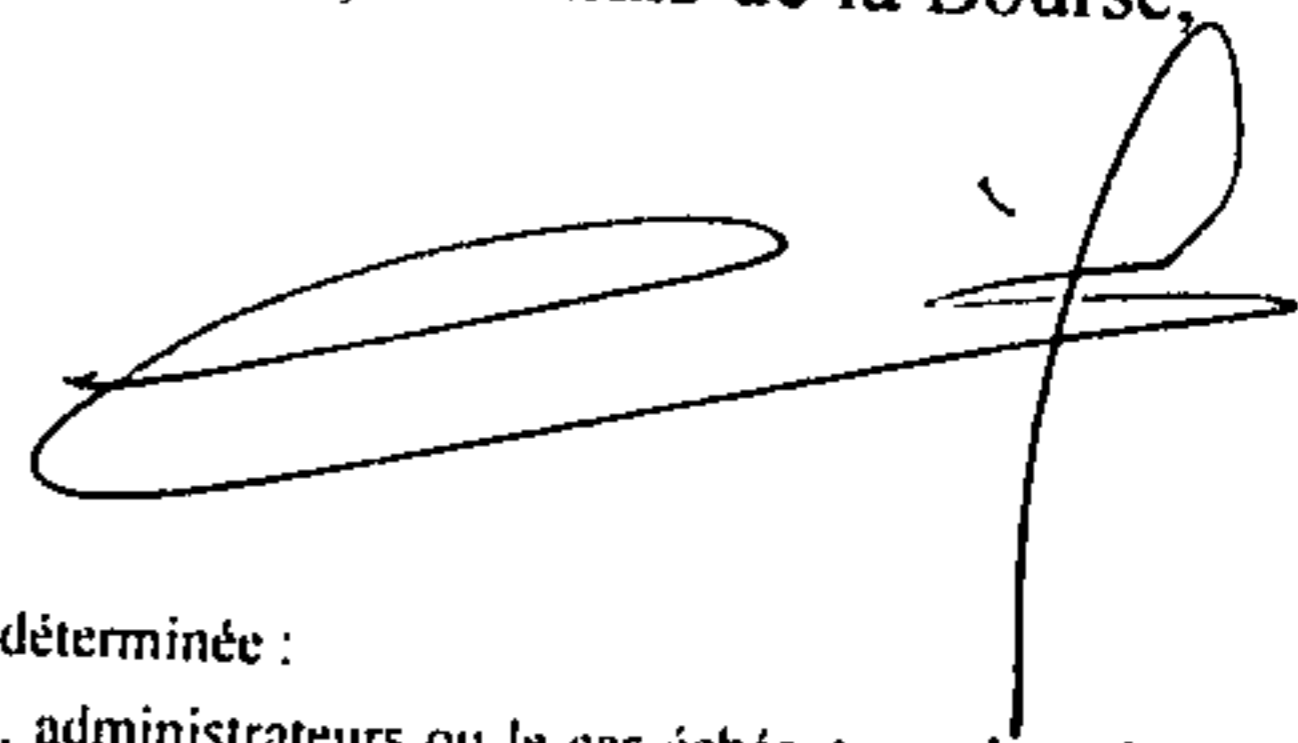
Désignons Monsieur Eric JUNIERES demeurant 11 Rue Archimède,
Domaine de Pelus 33692 MERIGNAC CEDEX, en qualité de
commissaire aux apports avec pour mission de faire un rapport écrit sur
l'adoption des nouveaux statuts avec émission d'actions de préférence et
d'apprécier les avantages particuliers pouvant exister au profit
d'actionnaires ou de tiers de la Société 2J IMPRESSION SAS dont le
siège social est Impasse Rudolf Diesel 33700 MERIGNAC identifiée
sous le numéro 395 401 581 RCS BORDEAUX.

Disons qu'en application de l'article 21 du décret n°78-704 du 3 juillet
1978 et de l'article R 210-19 du code de commerce, le Greffier du
Tribunal de céans devra déposer une copie de la présente au dossier de la
Société, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Si le commissaire aux apports désigné se trouve dans un des cas
d'incompatibilité prévus par l'article L.225-224 (1) du Code de
Commerce, il devra Nous demander son remplacement par simple
requête.

Fait et ordonné à BORDEAUX, en Notre Cabinet, au Palais de la Bourse,
le Trente et Un Juillet Deux Mille Neuf.


Michel BONNET
Greffier d'Audience



(1) ART.L.225-224 - Ne peuvent être commissaires aux comptes d'une société déterminée :

- 1°) les fondateurs, apporteurs en nature, bénéficiaires d'avantages particuliers, administrateurs ou le cas échéant membres du directoire ou du conseil de surveillance de la société ou de ses filiales telles qu'elles sont définies à l'article L.233-1.
- 2°) Les parents et alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement des personnes visées au 1°
- 3°) Les administrateurs, les membres du directoire ou du conseil de surveillance, les conjoints de administrateurs ainsi que, le cas échéant les membres du directoire ou du conseil de surveillance des sociétés possédant le dixième du capital de la société ou dont celle-ci possède le dixième du capital
- 4°) Les personnes et les conjoints des personnes qui reçoivent de celles visées au 1°, de la société ou de toute société visée au 3° un salaire ou une rémunération quelconque à raison de fonctions autres que celles de commissaire aux comptes.
- 5°) les sociétés de commissaire dont l'un des associés se trouve dans une des situations prévues aux alinéas précédents.